



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2020

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Vos références

Votre situation



Comment payer votre impôt ?

■ Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr.

Vous bénéficiez d'un **décalage supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

■ Vous pouvez payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas de la 1^{re} page) et validez votre paiement. **Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne.** Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

■ Si votre montant à payer est supérieur à 300 € :

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr, par smartphone ou tablette (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

■ Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

– par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) :

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA) :

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention :

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Informations pratiques

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur.

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Vous vous êtes trompé dans votre déclaration ?

– **Si vous avez déclaré en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

– **Si non**, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, **vous n'aurez aucune pénalité** (en revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2022 (dans les conditions prévues aux articles R*190-1, R*196-1 et R*196-3 du livre des procédures fiscales).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

EXPLICATION DES RENVOIS

① L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier 2020 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE À TAXER	TAUX APPLICABLE
1 ^{re} tranche n'excédant pas 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

② Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine}).$$

③ L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

④ Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

⑤ Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

⑥ Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

⑦ Le montant retenu des impôts payés hors de France dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

⑧ La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ; départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour l'impôt sur la fortune immobilière font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations, consultez l'arrêté du 25 juillet 1988 autorisant la création d'un traitement relatif à l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation et l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à un traitement automatisé du recouvrement amiable. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès du centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

--	--	--	--	--

Vos contacts